



**AUTORISATION DE
STATIONNEMENT D'UN TAXI**



Nous, Eric GERARD, Maire de La Loupe,
Vu, le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2213-33,
Vu, le Code de la Route, notamment les articles R.221-1 et suivants,
Vu, le Code des Transports,
Vu la loi n°2014-1104 du 01/10/2014 relative aux Taxis et aux voitures de transport avec chauffeur,
Vu le décret 2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes,
Vu, l'arrêté préfectoral n°2015040-0001 du 09/02/2015 réglementant l'exploitation des taxis dans le département d'Eure et Loir,
Vu, l'arrêté préfectoral 2021-12 fixant la composition de la commission locale des transports publics particuliers de personnes (T3P) pour le département d'Eure et Loir,
Vu, l'arrêté municipal n°29/2016 du 24/02/2016 fixant à 5 le nombre d'autorisations de stationnement sur la commune de La Loupe,
Vu, la demande présentée par Monsieur EL FADDOULI Younes, demeurant 4 Résidence Le Bosquet, 91940 LES ULIS,
Considérant la cession de l'autorisation de stationnement de taxi n°4 de Monsieur FORTIN Dominique à Monsieur EL FADDOULI Younes,

ARRETONS

ARRETÉ N°258/2024

ARTICLE 1 :

Monsieur **EL FADDOULI Younes**, demeurant 4 Résidence Le Bosquet, 91940 LES ULIS, est autorisé à exercer la profession de chauffeur de Taxi sur le territoire de la commune de La Loupe avec le véhicule de marque **RENAULT**, type **Mégane**, immatriculé **EX-148-HZ**.

ARTICLE 2 :

Monsieur EL FADDOULI Younes est autorisé à stationner **place de la Gare** sur l'**emplacement n°4** avec le véhicule défini à l'article 1 du présent arrêté à compter du **24/12/2024**.

Le conducteur ne pourra pas stationner, dans l'attente de sa clientèle, en dehors de cet emplacement. Il ne peut être dérogé à cette règle que lorsque le taxi a été commandé préalablement par le client.

ARTICLE 3 :

Le véhicule devra être équipé des signes distinctifs du taxi, notamment :

- Un compteur horokilométrique homologué dit "taximètre".
- Un dispositif extérieur lumineux portant la mention "TAXI".

➤ L'indication, sous forme d'une plaque scellée au véhicule, visible de l'extérieur, de la commune de rattachement ainsi que le numéro de l'autorisation de stationnement.

Le véhicule "taxi" doit également avoir été soumis à une visite technique

ARTICLE 4 :

Tout conducteur de taxi est tenu de se conformer aux textes régissant la profession de chauffeur de taxi.

ARTICLE 5 :

Lorsque le conducteur de taxi cesse d'exercer son activité, il doit restituer sa carte professionnelle aux services préfectoraux.

ARTICLE 6 :

Monsieur EL FADDOULI Younes devra verser chaque année à la caisse de Monsieur le receveur municipal, sur la demande de ce dernier, la redevance annuelle instituée par délibération du Conseil Municipal.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté annule et remplace toute autorisation antérieure concernant le stationnement sur l'emplacement n°4 sur la place de la Gare.

ARTICLE 8 :

La gendarmerie et les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé et dont ampliation sera transmise aux services préfectoraux pour information.

FAIT à LA LOUPE, le 23 décembre 2024

Certifié exécutoire par le Maire

LE MAIRE

Éric GERARD